

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE S. A., Libreville

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE S. A.,
société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
(JOAEF, 1^{er} février 1951)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Libreville du 20 novembre 1950, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Micheletti (Marius), notaire à Libreville, le 13 décembre 1950 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

I STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE.

Art. 1^{er}. — Forme de la société. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Objet social. — La société a pour objet, tant en Afrique Equatoriale Française, qu'en France, dans l'Union française, en pays de protectorat ou même en tous pays étrangers :

L'achat, la vente et le commerce des bois sous toutes ses formes, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières ;

La création, la location, l'acquisition, la construction et l'installation d'usines et établissements, ateliers, machines et matériel nécessaires pour la coupe des bois, leur transport, leur transformation par voie mécanique physique ou chimique ;

Le traitement, la vente et le commerce en tous pays des produits et sous-produits et généralement toutes opérations accessoires à l'exploitation des bois et des plantations de toute nature ;

Et généralement toutes opérations connexes, tant par leur nature que par leur situation ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, de culture, d'industrie de commerce et de transports maritimes, terrestres ou aériens qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer l'industrie et le commerce de la société.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles quelles qu'en soient la nationalité ou la forme, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Art. 3. — Dénomination. — La société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE S. A.

Art. 4. — Siège social. — Succursales. — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon). Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile, des ateliers, réserves, bureaux, agences, succursales ou dépôts, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — Durée de la société. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — Apports. — 1° M. Sauvetre (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Libreville, fait apport à la présente société :

a) D'un terrain urbain de 1.885 mètres carrés, sis à Libreville, formant le lot n° 428 du plan de lotissement, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 31 août 1950 ;

b) D'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés, sise à Libreville et provenant de la rue Jaeck déclassée, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 31 août 1950 ;

Les dits terrains évalués ensemble à la somme de 350.000 francs C. F. A. ;

c) Du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 79 accordé à l'apporteur (titulaire d'un droit de coupe d'okoumé à lui adjugé le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 19 février 1949. Le dit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A. ;

Total des apports en nature de M. Sauvetre (Marcel) : 800.000 francs C. F. A. ;

2° M. Sauvetre (Georges), demeurant à Libreville, fait apport à la présente société du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 80 à lui accordé (en sa qualité de titulaire d'un droit de coupe d'okoumé dont il a été déclaré adjudicataire le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 8 avril 1950 ;

Ledit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A. ;

3° M. Videau (Henri), demeurant à Libreville, fait apport à la présente société du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 78 à lui accordé (en sa qualité de titulaire d'un droit de coupe d'okoumé dont il a été déclaré adjudicataire le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 19 février 1949 ;

Ledit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A.

La société deviendra propriétaire des biens ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle acquittera les taxes à échoir postérieurement à sa constitution sur les dits biens.

Étant entendu que les apports de permis sont faits sans aucune garantie que celle de l'existence des permis sus-énoncés.

Art. 7. — Rémunération des apports. — En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

a) À M. Sauvetre (Marcel), 800 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 ;

b) À M. Sauvetre (Georges), 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 1250 ;

c) À M. Videau (Henri), 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1251 à 1700 ;

Art. 8. — Le capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs.

Il est divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 2000.

Sur ces 2.000 actions, 1.700 portant les numéros de 1 à 1700 ont été attribuées en représentations d'apport en nature, comme il est dit à l'article 7. Les 300 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

.....

III

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires, dont copie ont été déposées au rang des minutes de M^e Micheletti (Marius), notaire, le 2 janvier 1951, il appert :

1° Que la première assemblée tenue le 20 décembre 1950 a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Sauvetre, fondateur, le 13 décembre 1950, et qu'elle a nommé M. Flandre commissaire chargé d'apprécier, conformément à la loi, la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Sauvetre (Marcel), Sauvetre (Georges) et Videau (Henri) et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure ;

2° Que la deuxième Assemblée tenue le 28 décembre 1950 a :

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports faits à la société par MM. Sauvetre (Marcel), Sauvetre (Georges) et Videau (Henri) ;

b) Nommés comme premiers administrateurs :

M. Gradis (Gaston)¹, ingénieur, demeurant à Libreville ;

M. Videau (Georges), marchand de bois, demeurant à Libreville ;

M. Sauvetre (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Libreville, et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

c) Nommé comme commissaire aux comptes M. Tournier et comme commissaire suppléant M. Rambaud pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Du premier procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 28 décembre 1950, il résulte que M. Gradis (Gaston) est nommé président du conseil d'administration et M. Sauvetre (Marcel) administrateur-directeur général de la société.

Le Conseil délègue à M. Sauvetre (Marcel) les pouvoirs les plus généraux pour gérer et administrer la société et la représenter en toutes circonstances sans restriction ni limitation aucune.

V

Le 6 janvier 1951, deux expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt du 2 janvier 1951 du procès-verbal des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. Micheletti.

¹ Gaston Gradis (1889-1964) : polytechnicien, président d la Société chérifienne de participations. Voir [encadré](#).

